

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

56^e séance plénièreMercredi 17 novembre 2004, à 10 heures
New York

Président : M. Ping (Gabon)*En l'absence du Président, M. Sevilla Somoza
(Nicaragua), Vice-Président, assume
la présidence.***de poissons grands migrateurs, de 1995,
et des instruments connexes****Rapport du Secrétaire général (A/59/298)****Projet de résolution (A/59/L.23)***La séance est ouverte à 10 h 15.***Point 48 de l'ordre du jour (suite)****Les océans et le droit de la mer****a) Les océans et le droit de la mer****Rapports du Secrétaire général (A/59/62,
A/59/62/Add.1, A/59/63 et A/59/126)****Rapport sur les travaux du Processus
consultatif officieux des Nations Unies
ouvert à tous sur les océans et le droit
de la mer à sa cinquième réunion
(A/59/122)****Projet de résolution (A/59/L.22)****b) La viabilité des pêches, notamment
dans le cadre de l'Accord aux fins
de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks**

M. Kuzmenkov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie attache une grande importance à l'examen par l'Assemblée générale de la coopération dans le domaine des océans et du droit de la mer. Cette année marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui est le fondement des relations qu'entretiennent actuellement les États sur l'environnement marin. Nous souscrivons pleinement aux déclarations positives sur la Convention, que nous avons entendues aujourd'hui, car celle-ci représente le principal instrument juridique international dans le domaine des activités maritimes, établissant un régime unifié de coopération en matière d'affaires maritimes. Elle reflète de manière juste et équilibrée les intérêts de tous les États et coordonne les diverses activités nationales relatives à la mer. Nous appelons les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire dans un proche avenir. Nous sommes convaincus que le développement continu du droit maritime international devrait se faire en conformité avec le régime mis en place par la Convention de 1982.

Il y a eu cette année diverses manifestations et activités relatives au droit de la mer. Pour ce qui est des activités de l'Autorité internationale des fonds

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



marins, nous sommes impressionnés par les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères enrichis en cobalt. Nous nous demandons toutefois s'il est judicieux d'accorder à cet organe une juridiction spéciale pour la protection des ressources biologiques marines.

Nous pensons qu'il serait très utile de mettre en place une coopération internationale pour l'adoption de nouvelles mesures visant à renforcer la surveillance par les États du pavillon des navires battant leur pavillon.

Nous partageons les espoirs exprimés par nombre de délégations eu égard à la mise en place d'un programme des Nations Unies pour les océans dont l'objectif est de mieux coordonner les activités des organisations qui traitent des affaires maritimes et d'empêcher leur répétition, ce qui se produit souvent, compte tenu de l'ampleur du réseau de ces organisations et de l'immensité des défis auxquels elles font face.

La Fédération de Russie se félicite du dossier présenté par le Brésil et l'Australie – nous en avons été informés aujourd'hui – à la Commission des limites du plateau continental pour demander un tracé de leur plateau continental. Nous attendons avec intérêt les résultats des demandes déposées par l'Australie et le Brésil auprès de la Commission.

La Fédération de Russie a également demandé une délimitation du plateau continental pour les zones des océans Arctique et Pacifique. Actuellement, les ministères et les instituts de recherche compétents de la Fédération de Russie préparent les informations supplémentaires demandées par la Commission, et nous nous efforçons de régler les questions bilatérales ayant trait au dossier de la Fédération de Russie.

Étant donné qu'au cours des cinq prochaines années la Commission recevra environ 10 nouvelles demandes, il faudrait s'attacher à créer les conditions lui permettant de fonctionner sans heurt et avec efficacité, car sa charge de travail est en train de croître considérablement.

Le Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, dont la cinquième réunion a eu lieu au printemps dernier, a grandement contribué à notre débat. Nous estimons qu'il importe de souligner que grâce au

potentiel considérable du Processus consultatif officiel, auquel participent sur un pied d'égalité des experts gouvernementaux et des représentants d'organisations internationales qui traitent de cette question, il est possible de régler comme il convient des problèmes complexes touchant à la coopération en matière d'océans afin d'identifier des formes durables d'interaction. Le Processus consultatif devrait apporter une contribution spécifique à la cause du développement durable. Nous appelons néanmoins l'attention sur les tentatives visant à élargir le mandat du Processus consultatif officiel et à lui confier des fonctions de surveillance du respect, par les États, de leurs obligations au titre de la Convention de 1982 qui vont à l'encontre du but recherché. L'Assemblée générale s'acquitte de sa tâche avec succès, de même que les réunions des États parties à la Convention de 1982.

Je voudrais ajouter quelques mots sur la décision adoptée par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale, à sa cinquante-deuxième session, visant à désigner la zone maritime d'Europe occidentale zone maritime particulièrement vulnérable. Nous estimons nécessaire de souligner que le fait d'examiner les lacunes qui existent dans la réglementation des zones maritimes particulièrement vulnérables ne devrait pas aboutir à une restriction des droits et des intérêts légitimes d'autres États. Ceci s'applique en particulier au principe de la liberté de navigation. Nous espérons que les propositions du Groupe de travail, établi en application de la décision du Comité de la protection du milieu marin afin d'améliorer les directives actuelles de l'Organisation maritime internationale relatives à la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables, trouveront des réponses à ces questions en tenant compte des intérêts légitimes de tous les États.

Un autre domaine important de la coopération internationale sur les affaires maritimes est la mise en place d'un mécanisme d'évaluation systématique à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin. Les premiers résultats du débat sur cette question ont été modestes, c'est le moins qu'on puisse dire, et nous ne les jugeons guère satisfaisants. Il faut absolument faire de nouveaux efforts pour garantir un démarrage rapide et complet de ses travaux. Dans ce contexte, il nous faut mettre en place un mécanisme transparent doté d'une structure claire, tout en évitant de répéter les

fonctions qu'assure l'organisation internationale qui existe déjà à cette fin et d'imposer aux États de nouvelles charges financières inacceptables.

L'un des instruments clefs dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes et des stocks de poissons est l'Accord sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. La délégation russe considère avec intérêt la proposition en vue de tenir une conférence d'examen au début de 2006 sur le respect de la Convention, et nous comptons participer activement au processus préparatoire de la conférence et à la conférence proprement dite.

En conclusion, je remercie le Secrétaire général des rapports très professionnels qu'il a présentés à l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour. La Fédération de Russie se félicite des projets de résolution qui ont été préparés sur les océans et le droit de la mer et la viabilité des pêches (A/59/L.22 et L.23). Il faut en remercier les coordonnateurs, j'en suis convaincu. Je saisis donc la présente occasion pour leur exprimer toute notre reconnaissance pour le travail qu'ils ont accompli. Nous appuierons l'adoption des projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

M. Kendall (Argentine) (*parle en espagnol*) : La délégation argentine s'associe à la déclaration faite hier par le représentant du Chili, dont nous partageons le point de vue. Nous souhaitons tout particulièrement souligner, comme d'autres délégations l'ont fait, la commémoration du de l'entrée en vigueur, il y a 10 ans de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui établit le cadre juridique de base pour les activités menées dans le domaine des océans et des mers, et pour leur développement durable.

Les questions couvertes par le point de l'ordre du jour sur les océans et le droit de la mer sont multiples, complexes et présentent un grand intérêt pour notre pays. Je ne les examinerai pas en profondeur, car le Chili, dans sa déclaration, l'a déjà fait. Toutefois, nous tenons à remercier les coordinateurs des projets de résolution dont nous sommes saisis, M. Marcos de Almeida du Brésil et M^{me} Jennifer McIver de la Nouvelle-Zélande sur la question du droit de la mer et des océans, ainsi que M^{me} Holly Koehler des États-Unis sur la question de la viabilité des pêches, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli. Nous sommes également reconnaissants à la Division des affaires

maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques pour leur collaboration tout au long du processus de négociation. La négociation des textes des projets de résolution est un processus complexe et de longue haleine étant donné la variété et la portée des questions qu'ils traitent. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'en vue des futures négociations il faudrait planifier les réunions de sorte qu'elles n'aient pas lieu en même temps que celles de la Sixième Commission.

Enfin, sur la question de la viabilité des pêches, nous voudrions brièvement mentionner le rapport du Secrétaire général sur la viabilité des pêches (A/59/298), qui, au paragraphe 151, évoque les principales lacunes existant dans la couverture des mesures existantes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries.

J'aimerais à cet égard faire observer que les lacunes recensées par le Secrétaire général dans son rapport ne sont pas de nature juridictionnelle, comme semble le sous-entendre le paragraphe en question. Ces lacunes traduisent en fait l'absence de toute organisation régionale de gestion des pêcheries établie, qui serait chargée d'appliquer des mesures de conservation. Lorsque l'on recense de telles lacunes, il faudrait tenir compte des causes sous-jacentes, telles que les différends non résolus concernant la souveraineté.

M. Gala López (Cuba) (*parle en espagnol*) : À l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous sommes extrêmement heureux de constater que la Convention a conservé toute sa pertinence et sa validité, réaffirmant son caractère universel et son importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour le développement durable des océans et des mers.

Ma délégation met particulièrement l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs impliqués dans la gestion des mers et des océans, notamment l'échange de connaissance et le renforcement des capacités, qui sont des aspects d'une importance vitale pour les pays en développement. Mon pays, étant donné sa géographie, porte un intérêt tout particulier aux questions touchant aux mers et aux océans. Malgré les graves difficultés économiques auxquelles nous sommes confrontés, nous

nous sommes efforcés et continuons de nous efforcer d'appliquer des stratégies nationales pour le développement durable et la protection du milieu marin afin de garantir la mise en œuvre cohérente et efficace des dispositions de la Convention.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique adéquat et universellement reconnu, dans lequel toutes les activités touchant aux océans et aux mers doivent être menées. C'est pourquoi nous attirons l'attention sur les politiques et initiatives de certains États qui contreviennent à la Convention, comme par exemple, l'initiative de sécurité contre la prolifération des armes de destruction massive. L'application de cette initiative, à notre avis, ferait fi des normes généralement acceptées sur l'interception des navires et du régime juridique régissant les divers espaces maritimes.

Nous souhaitons également signaler que toute activité de nature commerciale concernant la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale devrait être régie par les principes établis dans la Convention, qui dispose que la recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière. À cet égard, nous nous félicitons de la création d'un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui sera chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, comme il est indiqué dans le projet de résolution A/59/L.22, sur lequel nous allons nous prononcer aujourd'hui.

Enfin, nous ne manquerons pas de remercier les coordinateurs des deux projets de résolution de leurs efforts, ainsi que le Secrétaire général pour son rapport sur les océans et le droit de la mer, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour le travail qu'elle accomplit dans ce domaine.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 54/195 adoptée le 17 décembre 1999 par l'Assemblée générale, je donne à présent la parole à l'observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M^{me} Kimball (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (*parle*

en anglais) : L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources est honorée d'être présente aujourd'hui, à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit d'un document constitutif impressionnant et, en tant que tel, il est susceptible d'être peaufiné et développé. La gestion durable des océans l'exige. Plus de 70 % des stocks de poissons pêchés dans le monde le sont au maximum de leur limite soutenable ou au-delà. Les pêcheurs recherchent alors de nouveaux stocks d'espèces plus en profondeur, qu'ils épuisent à leur tour.

L'on connaît bien l'impact des pratiques halieutiques destructives sur une vaste gamme d'espèces marines, allant des tortues de mer aux oiseaux de mer, en passant par les requins et les coraux. Dans les grands fonds marins, le chalutage de fond a détruit les communautés de coraux vitales et totalement épuisé les stocks de poissons visés associés aux monts sous-marins. Il est probable que les nombreuses espèces uniques dans les monts sous-marins soient déjà en extinction. Dans la plupart des cas, des accords régionaux sur ces pêcheries en haute mer se limitent encore étroitement à certaines ressources de pêche et ignorent d'importantes questions d'habitat et les espèces non visées. Il n'y a même pas d'organe compétent pour réglementer ces pêcheries dans de vastes zones des océans du monde.

Ces graves déclin et ces prémices d'extinction ont une large incidence sur la biodiversité au niveau mondial. Leurs implications pour la sécurité alimentaire mondiale et les moyens de subsistance de nombreuses populations sont colossales. De plus, la possibilité de tirer des bienfaits futurs d'une exploitation durable de ces ressources est gravement compromise.

Si nous voulons maintenir la productivité des espèces marines et des écosystèmes marins, nous ne devons plus tarder à changer d'optique pour adopter une démarche plus intégrée, fondée sur les écosystèmes, concernant la gestion des océans et des pêches. Il est essentiel de prendre des mesures de précaution. Ceci sera une responsabilité importante du groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui doit être créé par l'Assemblée générale. Il sera capital de définir un ordre du jour pratique et rationnel pour ce Groupe.

L'Assemblée générale a maintenant explicitement reconnu que le chalutage de fond est une pratique de pêche destructrice et une menace pressante pour les écosystèmes marins. L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur des mesures plus énergiques pour interdire, à titre provisoire, cette pratique de pêche destructrice dans les eaux internationales. L'absence de telles mesures à court terme entraînera davantage de destruction et de perte de biodiversité dans les fonds marins jusqu'à ce que les États et les organisations régionales parviennent à se mettre d'accord sur des mesures de conservation et de gestion adéquates. L'UICN et d'autres organisations spécialisées dans la conservation suivront l'évolution de cette question au cours de l'an prochain.

Un autre besoin urgent concerne la mise en place d'un processus mondial pour surveiller et évaluer l'état de l'environnement marin. Pour la biodiversité et les écosystèmes des fonds marins, l'appel en faveur d'une intensification de la recherche, lancé dans les projets de résolution, est utile, mais une évaluation scientifique pertinente par rapport aux débats en cours, fondée sur les informations disponibles, établirait un niveau de référence pour les recherches et évaluations futures, soulignerait les enjeux pour la communauté internationale et faciliterait un accord sur des mesures adéquates. Au vu du retard dans la mise en place d'une évaluation mondiale régulière de l'état du milieu marin, l'UICN demande avec insistance que la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), agissant en collaboration avec les organisations pertinentes et en consultation avec les États, soit encouragée à préparer une telle évaluation le plus rapidement possible.

À moyen terme, une approche fondée sur les écosystèmes implique une transformation importante dans la plupart des organisations régionales de gestion des pêches, sur la base des principes et mesures de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ceci devrait garantir un traitement égal pour toutes les zones de pêche en haute mer.

Pour les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale, une approche fondée sur les écosystèmes signifie que toutes les activités seront

soumises aux mêmes normes de protection et de conservation de l'environnement, qu'il s'agisse d'exploitation des minéraux, de chalutage de fond ou d'autres activités. Il est utile de rappeler à cet égard que les règles de l'Autorité internationale des fonds marins exigent qu'une évaluation environnementale soit menée avant toute exploration en vue d'une exploitation minière.

Un nouveau défi qui est apparu cette année est la question des ressources génétiques des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale. De nombreux représentants ont suggéré que cette question devrait être abordée conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'UICN pense que la coopération internationale peut permettre la conservation et l'exploitation durable de ces ressources, dans des conditions d'équité. Elle peut aussi renforcer la collaboration en matière de recherche scientifique et acquérir de nouvelles connaissances et forger de nouvelles capacités pour la conservation de la biodiversité. Le nouveau Groupe de travail pourra aider à assurer une meilleure préparation factuelle comme point de départ commun pour étudier les différentes options et approches.

Pour la mise en œuvre d'une approche fondée sur les écosystèmes, l'UICN estime que les réseaux de zones maritimes protégées représentent un outil capital, aussi bien dans les secteurs sous juridiction nationale qu'au-delà. Au-delà de la juridiction nationale, ces réseaux ont un important rôle à jouer pour protéger la biodiversité unique et représentative des fonds marins, ainsi que leur potentiel en matière de biotechnologies.

À propos de deux derniers points, l'UICN demande instamment que soit confié un rôle défini en matière de conservation de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale au Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans). Celui-ci pourrait appuyer le Groupe de travail pour la préparation d'évaluations scientifiques pertinentes par rapport aux débats en cours. À plus long terme, il pourrait faciliter l'émergence de réseaux cohérents de zones maritimes protégées.

Deuxièmement, l'UICN lance à nouveau son appel en faveur d'une amélioration décisive des systèmes nationaux, régionaux et mondiaux pour le respect des règles internationales et leur application

contraignante, afin d'éliminer tous les cas où des personnes physiques ou morales tirent profit d'activités maritimes illégales. Il est de plus en plus urgent d'adopter une approche systématique dans ce domaine.

Une fois de plus, nous nous félicitons de l'excellente qualité des rapports très complets du Secrétaire général sur les océans et les pêches.

M. Talbot (Guyana) (*parle en anglais*) : Le Guyana accorde une grande importance à ce débat continu sur les océans et le droit de la mer, qui nous semble avoir été considérablement enrichi par les rapports du Secrétaire général, dont nous sommes saisis. C'est avec plaisir que nous participons aux débats de la présente session, qui marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Je voudrais dire d'emblée que ma délégation souscrit pleinement à la déclaration qui a été faite par le Représentant permanent de la Barbade au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Mon intervention d'aujourd'hui s'appuie largement sur le point de vue exprimé dans la déclaration de la CARICOM lors de la 54^e séance de l'Assemblée générale, à savoir que :

« les avantages que l'on peut tirer des zones auxquelles s'applique le principe de patrimoine commun de l'humanité doivent être accessibles à tous et non pas uniquement limités aux intérêts commerciaux qui cherchent à profiter de la richesse de leur biodiversité ».

La législation est un instrument de contrôle social; qu'il s'agisse de législation nationale ou internationale, elle doit s'adapter aux nécessités du changement dans la société ou le système où elle s'insère, si elle veut préserver sa pertinence et son efficacité. Parce que le changement est inhérent à toutes les formes d'organisation sociale humaine, les normes juridiques ne peuvent jamais être immuables et fixes, mais sont en perpétuel devenir. Un exemple marquant du processus de changement est l'évolution des cadres législatifs nationaux d'aujourd'hui, qui ont évolué sous la pression de la préoccupation croissante de la communauté internationale au sujet de questions qui relevaient précédemment de la juridiction nationale des États. Nous pouvons également noter que la question du statut juridique du plateau continental s'est posée suite aux découvertes scientifiques et aux

nouveautés survenues dans les possibilités d'exploitation. La liste d'exemples est sans fin.

M. Hans Corell, ancien Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, a décrit à juste titre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme étant sans doute la plus grande réussite de la communauté internationale au vingtième siècle en matière de codification juridique. Mais il est évident que la Convention n'a jamais prétendu représenter la totalité des dispositions relatives au droit de la mer. Non seulement le document lui-même atteste de son caractère non exhaustif, mais même le sens accordé au terme de « patrimoine commun de l'humanité » n'a pas été figé à tout jamais : il doit être interprété de façon souple, au fur et à mesure que les réalités correspondantes se font jour ou sont découvertes par l'humanité. Des dispositions juridiques fondées sur l'état de la connaissance humaine à un moment donné de l'histoire humaine doivent inévitablement être modifiées ou réinterprétées lorsque apparaissent les insuffisances et imperfections de cet état des connaissances. Nous ne devrions pas avoir de régimes juridiques opportunistes reposant sur de telles imperfections.

L'histoire de l'affectation des ressources maritimes dans le monde est tristement contrastée. Jusqu'à une date fort récente, les facteurs déterminants de cette affectation étaient la possession de la puissance navale et la richesse nationale. Plus un État, ou une puissance, était bien loti dans ces deux domaines et plus la part des richesses maritimes dont il disposait était importante.

La retombée la plus importante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a sans doute été d'assurer une répartition plus équitable des ressources maritimes au niveau mondial. L'extension des eaux territoriales, la création de la zone économique exclusive, la codification essentiellement déclarative des règles régissant le plateau continental et la mise en place du concept de patrimoine commun de l'humanité englobant les fonds marins et le sous-sol dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ont en grande partie éliminé le mécanisme antérieur d'affectation des ressources dans les affaires maritimes.

De plus, il semble clair que la compréhension qui prévaut aujourd'hui en ce qui concerne les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et

les ressources qu'ils recèlent est radicalement différente de celle qui avait cours au moment de la Troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Et il paraît raisonnable de déduire de cette vérité manifeste que la Convention aurait accordé une portée plus large à la notion de patrimoine commun de l'humanité si les négociateurs d'alors avaient disposé des connaissances dont nous disposons aujourd'hui. Cela a tout à voir, à notre avis, avec l'exploitabilité – avec les progrès de la science qui rendent les précieuses ressources, jusqu'ici inconnues mais qui sont aujourd'hui connues, ou du moins partiellement connues, accessibles à la communauté.

La Guyane estime que la communauté internationale ne devrait pas être captive d'une interprétation d'un traité fondée sur une compréhension partielle de la réalité. Nous pensons plutôt que la communauté devrait procéder par raisonnement analogique pour adapter les régimes actuels aux nouvelles circonstances et interprétations, selon que de besoin, afin de permettre une meilleure compréhension de la réalité. Nous pensons qu'il y a suffisamment de précédents en droit international pour procéder de cette manière. La Convention de Vienne sur la loi des Traités comporte le concept de la réserve *rebus sic stantibus* – selon laquelle les dispositions d'un traité peuvent être annulées si les circonstances qui se présentent sont telles que si elles avaient été connues au moment des négociations initiales, le projet de traité en question n'aurait jamais abouti.

La Guyane ne suggère pas, un moindre instant, que l'œuvre colossale de la communauté internationale, concrétisée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, soit anéantie ou affaiblie en quelque aspect. Nous suggérons plutôt que nous devrions affiner nos interprétations de l'héritage commun de l'humanité afin de nous permettre d'en saisir pleinement le sens actuel – un sens qui a été transformé par une nouvelle réalité qui, si celle-ci avait été connue au moment des négociations initiales qui ont mené à la Convention, aurait vraisemblablement apporté un résultat plus clair.

Il convient de se rappeler de ce que toute loi est soucieuse de la protection des intérêts particuliers, lesquels varient avec le temps sous la poussée des changements dans la distribution du pouvoir politique dans une entité ou un système donnés. Il s'ensuit inévitablement que plus le nombre d'intérêts protégés

est grand, plus grande est la légitimité des dispositions de protection en vigueur.

À cet égard, les dispositions du droit de la mer antérieures à la Convention, ont perdu beaucoup de leur légitimité avec la décolonisation et la naissance d'un grand nombre de nouveaux États ayant de nouveaux intérêts qui ont dû être pris en considération par le système juridique international. C'est en partie à cause de ces faits nouveaux que nous sommes témoins des transformations considérables dont le droit international a fait l'objet, y compris les modifications intervenues dans le droit de la mer, prise en compte dans la Convention.

La Guyane considère que les omissions négligentes présentées par le consensus contemporain que constitue le droit de la mer ne devraient pas, au moment où nous définissons des solutions pour les nouvelles situations qui n'avaient pas été prévues précédemment, nous faire régresser en raison de mesures qui ignorent l'esprit sous-jacent et l'objectif de la Convention. À cet égard, il s'avérerait que les dispositions de protection de l'environnement sont instructives et, à ce sujet, je me réfère en particulier à ce que l'on nomme « conventions-cadres », dans lesquelles les manquements ou les insuffisances actuelles de la connaissance humaine sont ouvertement reconnus, tandis que l'on met en œuvre certaines dispositions de ces conventions tout en acquérant les connaissances pertinentes dans ces domaines. Nous suggérons qu'il serait utile, pour le débat d'aujourd'hui sur le droit de la mer, que la communauté internationale considère la Convention, du moins partiellement, en tant que « convention-cadre » et qu'elle décide de s'attaquer aux lacunes et autres problèmes connexes importants, dans l'esprit d'équité et de justice qui sous-tend la Convention et dans lequel est né le concept de patrimoine commun, en ce qu'il a trait au droit de la mer. La Guyane estime que procéder autrement reviendrait à faire régresser, puisque ceci restaurerait la stratification dans l'octroi des ressources marines que nous pensions avoir déjà rejetée.

Le niveau de puissance d'un État et la richesse de ses ressources ne devraient pas suffire à déterminer la quantité des ressources marines allouées à celui-ci. La Guyane pense plutôt que la seule façon juste de procéder est d'attribuer de manière équitable les ressources marines.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 51/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1996, je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Nandan (Autorité Internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre une bonne occasion de faire le bilan de ses contributions à la paix et de l'ordre qui règne dans les océans. Malheureusement, dans le court temps dont je dispose pour m'adresser à cette Assemblée, il est difficile de faire un tel bilan dans les détails.

Il serait juste de dire que, d'une manière générale, la Convention a été un immense succès. Les Nations Unies peuvent réellement être fières de ce véritable exploit. En raison du succès exceptionnel de la Convention, le droit de la mer est généralement considéré comme acquis, et l'on s'interroge peu sur sa nature complexe à faces multiples et sur la manière dont il a soigneusement maintenu l'équilibre entre utilisations et revendications qui se faisaient concurrence, et les a tissés ensemble. On n'apprécie pas davantage à sa juste valeur le fait que la Convention continue d'apporter une immense contribution à la paix et la sécurité mondiales.

Les réalisations de la Convention sont nombreuses. La Convention a apporté stabilité et certitude dans le droit international de la mer. En définissant les droits et devoirs des États, elle a posé les bases de la conduite des relations entre les États et parmi eux les États sur les questions maritimes. Elle a défini un cadre juridique solide, auquel les États ont recours pour mener leurs activités dans les océans. Le rapport complet du Secrétaire général, si habilement préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, démontre non seulement la diversité des questions maritimes, mais illustre également clairement que la Convention est largement considérée par les États, les organisations internationales et les organismes juridiques comme la source primordiale du droit international de la mer, ce qui se retrouve dans la cohérence avec laquelle la Convention est mise en application dans les pratiques des États.

Le domaine où, en revanche, la communauté internationale a échoué est l'exercice des responsabilités incombant aux États au titre de la

Convention. Ainsi que le démontrent les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie, la communauté internationale ne peut pas s'estimer satisfaite des résultats de ses efforts dans la gouvernance maritime. Les États doivent développer des stratégies de gestion qui équilibrent les pratiques écologiques judicieuses avec les besoins économiques. Ils doivent également adopter une démarche soucieuse des écosystèmes afin d'assurer l'exploitation durable à long terme des océans et de leurs ressources. Pour réaliser cela, il convient de renforcer les capacités, en mettant fortement l'accent sur la promotion de l'éducation scientifique et environnementale. La connaissance engendrera des décideurs éclairés et favorisera une gestion éthique des mers et des océans.

Cette année est également celle du dixième anniversaire de la création de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a vu le jour avec l'entrée en vigueur de la Convention. L'Autorité a célébré cet événement en mai de cette année, à l'occasion de sa session ordinaire, en organisant une séance commémorative de deux jours au cours de laquelle le Président de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Autorité, le Premier Ministre de la Jamaïque, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Conseiller juridique alors en poste, le Président du Tribunal international du droit de la mer et le Président de la Commission préparatoire ont fait des déclarations. Des messages ont été également reçus du Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et du premier Président de la Commission préparatoire, et des déclarations ont été faites par les Présidents des groupes régionaux. Deux tables rondes ont été organisées sur le thème des réalisations de l'Autorité au cours de ces 10 premières années et sur son orientation future. Cela a été suivi par des présentations scientifiques sur les diverses ressources minérales dans les grands fonds marins et sur l'environnement marin dans lequel on les trouve. Le rapport annuel du Secrétaire général de l'Autorité (ISBA/10/A/3) contient cette année un bilan de l'activité et du développement de l'Autorité au cours des 10 dernières années. Je le conseille vivement à ceux qui voudraient en savoir plus sur le fonctionnement de l'Autorité.

Je souhaite saisir cette occasion pour remercier les États membres de l'Autorité qui, au cours des 10 dernières années ont soutenu et guidé son

développement. Je souhaite également exprimer ma gratitude pour les nombreuses remarques encourageantes faites par les délégations dans cette Assemblée sur l'activité de l'Autorité. Je vois là un signe positif de l'engagement pris par les États Membres de considérer que l'Autorité assume ses responsabilités, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à l'Accord de 1994 concernant l'application de la partie XI de la Convention. Je souhaite également faire part aux délégations de ma gratitude pour les aimables remarques sur ma réélection en tant que Secrétaire général.

L'année dernière, j'ai informé l'Assemblée que l'Autorité était sur le point d'adopter un programme de travail triennal. Cela a été fait au cours de la dixième session. Le programme de travail de fond de l'Autorité est fondé sur les dispositions de la Convention et de l'Accord, en particulier sur le chapitre I, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord. Le travail de l'Autorité est devenu progressivement plus scientifique et plus technique. Il est fondé principalement sur la recherche scientifique marine dans les grands fonds marins et sur la nécessité de développer une meilleure compréhension du fond des mers. En effet, une des responsabilités fondamentales de l'Autorité aux termes de la Convention est de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans les grands fonds marins et de disséminer les résultats de cette recherche. L'Autorité a également reçu pour mandat d'assurer la protection réelle du milieu marin contre les effets nuisibles qui peuvent découler des activités dans les grands fonds marins. L'Autorité a essayé de s'acquitter de ses mandats de deux façons.

Premièrement, l'Autorité organise des ateliers techniques qui réunissent des scientifiques reconnus sur le plan international, des experts, des chercheurs, des personnes sous contrat pour l'exploration, des représentants de l'industrie minière offshore et des représentants des États membres. L'atelier le plus récent, qui s'est tenu en septembre de cette année, a adopté des recommandations concernant la mise au point de profils écologiques témoins et des programmes de surveillance pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères. À l'issue de cet atelier, les recommandations seront présentées à la Commission juridique et technique de l'Autorité pour examen et adoption.

Deuxièmement, l'Autorité favorise la recherche scientifique marine par des programmes de recherche scientifique sélectionnés, entrepris par des scientifiques internationaux. L'Autorité est actuellement associée à ce qui est connu sous le nom de projet Kaplan, qui est conçu pour mesurer la diversité biologique, l'aire de distribution et le flux génétique des espèces dans la Zone de Clarion-Clipperton dans le Pacifique Nord-Est. Il s'agit de la région pour laquelle l'Autorité a déjà émis six contrats d'exploration. Les informations qui seront tirées de ce projet seront utilisées pour déterminer les risques potentiels pour la vie marine qui résultent de l'exploitation minière des nodules de manganèse.

Le premier ensemble de résultats et d'analyses détaillés de ce projet devrait être disponible d'ici à l'été 2005. Les résultats devraient inclure une base de données de certaines des espèces importantes trouvées dans la Zone de Clarion-Clipperton, y compris leur séquence génétique. Il sera, en effet, le premier projet de ce type, visant à évaluer les ressources génétiques dans les fonds nodulaires. Les informations recueillies sur la biodiversité grâce à ce projet seront indiquées dans le modèle géologique que l'Autorité élabore pour cette zone. Le modèle accroîtra considérablement notre connaissance du milieu géologique et biologique de cette zone.

L'Autorité lancera également deux programmes au sein de l'Inventaire des ressources biologiques de la mer qui relèvent directement de son activité. Il s'agit des travaux entrepris par le Groupe des écosystèmes de chimiosynthèse (ChEss) et par le Groupe des monts sous-marins (CenSeam). Tous les deux couvrent les milieux où l'on trouve les sulfures polymétalliques et les croûtes riches en cobalt. Le Conseil de l'Autorité est actuellement en train d'étudier la réglementation concernant l'exploration de ces ressources.

On trouve les sulfures polymétalliques dans et autour des événements hydrothermaux, qui sont les zones des grands fonds marins d'où s'échappent des fluides à haute température riches en minéraux provenant du fond marin produisant des cheminées minérales qui font vivre une grande diversité d'espèces. Les croûtes riches en cobalt, en revanche, se trouvent habituellement sur les monts sous-marins qui abritent souvent des espèces endémiques aux monts – c'est-à-dire qu'elles n'existent nulle part ailleurs. La vulnérabilité des espèces des monts sous-marins et la préoccupation que fait naître leur protection ont

clairement été soulignées ces dernières années dans les débats sur les pratiques de pêche destructrices dans les monts sous-marins. Ce problème a été le sujet d'un débat au Processus consultatif officiel des Nations Unies et il en est également fait mention dans les deux projets de résolution dont est saisie l'Assemblée générale. Pour l'Autorité, il est important de comprendre l'écologie des monts sous-marins et la nature de la faune et de la flore qui y vit et de déterminer les mesures à prendre afin de minimiser tous les effets nuisibles que pourraient avoir les activités d'extraction minière.

Nous sommes très préoccupés par le fait qu'il existe des pratiques de pêche qui utilisent certains engins de pêche qui détruisent sans discrimination l'écosystème des monts sous-marins, alors que l'Autorité est en voie de développer, sur une base scientifique, des principes directeurs pour la mise en œuvre de mesures de précaution pour la protection de cet écosystème.

La recherche scientifique marine est un outil indispensable pour la gouvernance des océans. Elle augmente la connaissance du milieu océanique et nous permet de prendre des décisions de gestion judicieuses concernant ses ressources. Pour l'Autorité, une telle connaissance est importante pour faire en sorte que la réglementation et les principes directeurs qu'elle adopte ont un fondement scientifique. En dépit des progrès qui ont été faits dans la recherche scientifique marine ces dernières années, le fait est que notre connaissance des océans demeure insignifiante. Nous en savons plus sur la surface de la lune que sur les océans dont dépend la vie sur terre.

La préoccupation en ce qui concerne le manque d'informations scientifiques lorsqu'on élabore des politiques océaniques qui se veulent efficaces a été reprise par le Président de la Commission des politiques océaniques des États-Unis dans sa déclaration liminaire à l'occasion de la présentation du rapport final de la Commission, intitulé *Projet océanique pour le XXI^e siècle* à la Commission sénatoriale américaine sur le commerce, la science et les transports. Il a déclaré que

« Une politique océanique efficace devrait reposer sur des informations scientifiques impartiales, crédibles et actualisées. Malheureusement, les océans restent un des milieux de la planète les moins explorés et les

plus mal compris, en dépit des découvertes alléchantes du siècle dernier ».

Le besoin d'une meilleure connaissance du milieu océanique est évident. Il suffit simplement de lire les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie pour comprendre que le nombre de mesures qu'il est demandé aux États de prendre ne peuvent être efficacement mises en œuvre que si les États ont une connaissance scientifique solide du milieu marin. C'est pour cette raison que j'ai prié instamment l'Assemblée générale, l'an dernier dans mon exposé, d'adopter une déclaration visant à soutenir le renforcement des efforts dans la recherche scientifique marine par des programmes nationaux, régionaux et mondiaux afin de donner un nouvel élan à la recherche scientifique marine. Une telle déclaration n'aura aucune implication financière pour l'Organisation des Nations Unies. En revanche, elle permettra d'encourager les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les fondations caritatives et les institutions scientifiques à accorder la plus haute priorité à la recherche scientifique marine, dont nous pourrions tous bénéficier.

Les deux projets de résolution, assez détaillés, dont est saisie l'Assemblée, publiés sous les cotes A/59/L.22 et A/59/L.23, font référence à un grand nombre de sujets et il est difficile de les évoquer tous. Je souhaiterais féliciter les coordonnateurs des projets de résolution et les personnes qui leur ont prêté leur concours d'avoir mis en relief les nombreuses questions importantes relatives à la gouvernance des océans. Je souhaite dire ma gratitude pour les références qui sont faites à l'Autorité et à ses travaux et également aux besoins en ce qui concerne les contributions pertinentes des États Membres. Je souhaiterais informer l'Assemblée que la onzième session ordinaire de l'Autorité se tiendra du 15 au 26 août 2005. Elle sera précédée par une réunion d'une semaine de la Commission juridique et technique. J'aimerais signaler qu'il y a de fortes chances que l'Autorité reçoive une nouvelle demande de licence d'exploration des nodules, d'ici à la prochaine session.

Je souhaiterais également renouveler la demande que les États Membres contribuent au fonds volontaire de l'Autorité pour faciliter la participation des membres des pays en développement de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances aux travaux de ces organes.

Puisque j'ai eu l'honneur d'être le Président de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs et l'architecte de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons qui a été adopté en 1995, je ne puis résister à faire quelques observations au sujet du document A/59/L.23 sur la viabilité des pêches. Je souhaiterais d'abord exprimer ma satisfaction au sujet de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les stocks de poissons et de l'adoption de ses dispositions par un certain nombre d'organisations régionales des pêches – en particulier grâce à la nouvelle Convention sur les stocks de poissons dans le Pacifique Centre et Ouest, qui est entrée en vigueur en juin 2004, et la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, qui est entrée en vigueur en 2003.

Comme il est dit dans le projet de résolution, aux termes de l'Accord, une conférence d'examen est prévue pour 2006. À la lumière d'un certain nombre de problèmes soulevés dans le projet de résolution concernant la pêche en haute mer, la conférence d'examen est peut-être une tribune pertinente pour examiner certains de ces problèmes. Il pourrait être utile de commencer à étudier la manière dont ils peuvent être résolus.

La première chose à dire, peut-être, est que l'Accord est un solide instrument et d'une grande portée. Il n'est certes pas parfait, mais il est, de loin, l'accord le plus complet en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons.

Toutefois, il faut reconnaître que jusqu'à ce que l'Accord bénéficie d'une participation universelle et que les États respectent pleinement leurs obligations, en particulier au titre de l'article 8 de l'Accord concernant le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche, la pêche hauturière non réglementée, c'est-à-dire la pêche pratiquée par des non-membres en dehors des règles fixées par les organisations régionales de gestion de la pêche, restera un problème considérable. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, de 1995, est indiscutablement un pas de géant dans la direction d'une utilisation viable des ressources halieutiques, mais il ne pourra donner son plein potentiel tant que les États côtiers, les États pratiquant la pêche et les États du pavillon les plus importants n'y sont pas parties.

Une stratégie clef en la matière doit consister à obtenir une plus grande participation à l'Accord. Cette nécessité a été soulignée à maintes reprises dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et au sein d'autres organes internationaux. Sur le long terme, il importe que toutes les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 deviennent parties à l'Accord de façon à ce que, comme il était prévu à l'origine, les dispositions de la Convention et les dispositions de l'Accord fonctionnent en synergie. Il est probable que cela prendra du temps mais à court terme, il importe au plus haut point que tous les pays pratiquant la pêche hauturière et que les États du pavillon actuels et potentiels deviennent parties à l'Accord le plus tôt possible pour que les occasions de « passage clandestin » soient réduites au maximum et que le plus grand nombre possible de parties prenantes de la pêche hauturière soient liées par le réseau d'obligations juridiques actuel.

Des efforts particuliers doivent être faits pour amener certains pays à adhérer à l'Accord sur les stocks de poissons. Ceux-ci pourraient comprendre des pays qui sont déjà membres de deux accords régionaux ou plus – et qui ont ainsi à l'évidence des intérêts dans la pêche – mais qui ne sont pas encore parties à l'Accord ainsi que les pays qui sont d'importants États du pavillon de bâtiments de pêche hauturière. Il est intéressant de noter que sur les 14 pays de libre immatriculation qui ont immatriculé le plus grand nombre de navires de pêche entre 1999 et 2003, 10 ne sont pas parties à l'Accord et 3 ne sont pas même parties à la Convention de 1982. Autrement dit, ils sont disposés à octroyer leur pavillon à des navires de pêche mais ne sont pas prêts à s'engager à respecter les obligations de base des États du pavillon, qui sont consacrées dans la Convention et acceptées par la majorité écrasante de la communauté internationale – 145 États Membres de l'ONU sont en effet parties à la Convention. Or, tout ces pays sont présents à l'Assemblée générale et sont susceptibles de participer à l'adoption des projets de résolutions dont nous sommes saisis.

La deuxième observation essentielle à faire est que l'expérience a montré que l'Accord sur les stocks de poissons n'a peut-être pas été assez loin. Il existe des lacunes critiques à combler au niveau de son application. Ainsi, on le considère limité dans son application aux stocks de poissons chevauchants et aux

stocks de poissons grands migrateurs. Certains considèrent qu'il ne couvre pas suffisamment le problème des stocks discrets de haute mer, relativement, notamment, aux pêches hauturières. Même si cette difficulté est peut-être davantage une perception qu'une réalité, elle conduit à la situation indésirable suivante : des propositions ponctuelles et parfois assez radicales sont faites au coup par coup pour régler des problèmes spécifiques, telles que les propositions d'interdiction généralisée de certaines pratiques de pêche. Il serait certainement bien préférable que ces problèmes soient traités conformément aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs et dans le même type de cadre de gestion globale que celui prôné par l'Accord. La pêche hauturière est un phénomène mondial et nécessite un cadre de gestion global au niveau mondial plutôt qu'une série de solutions bouche-trous. Il convient, par conséquent, d'envisager sérieusement d'élargir la portée de l'application de l'Accord pour qu'il inclue tous les stocks de poissons de haute mer.

La troisième grande question relative à l'Accord sur les stocks de poissons est que, bien que celui-ci accorde un rôle clef aux organisations régionales de gestion de la pêche, afin que, à terme, seuls les navires battant pavillon d'États membres de ces organisations ou qui coopèrent avec elles puissent pratiquer la pêche hauturière, nous avons vu, malheureusement, que cela ne suffit pas en soi. Les organisations régionales de gestion de la pêche n'ont pas une couverture complète; certaines manquent des capacités nécessaires, et aucune ne bénéficie d'une participation suffisamment importante pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et éliminer le problème des « passagers clandestins ». La conclusion inévitable est qu'il ne suffit pas de compter sur un réseau d'organisations régionales de gestion de la pêche disparate et relativement inefficace et incomplet pour mettre en œuvre l'Accord. Il est probable qu'une surveillance accrue au niveau mondial peut étayer notablement les mesures régionales et nationales de mise en œuvre efficace de l'Accord. Cela permettrait de promouvoir une méthode plus systématique d'amélioration de la conformité des mesures de conservation et de gestion avec l'Accord. À tout le moins, il est possible et nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ces organisations. Leur mandat doit également être élargi pour couvrir tous les stocks de

poissons de leur zone de compétence, dont ceux qui habitent les monts sous-marins.

Le quatrième grand problème est que ni l'Accord sur les stocks de poissons ni aucune des organisations régionales de gestion de la pêche ne sont équipés pour faire face aux problèmes de l'allocation des ressources hauturières. La haute mer est l'un des rares biens communs internationaux restants, avec l'atmosphère et la biosphère. En dépit des restrictions croissantes qui ont été apportées à l'exercice des libertés en haute mer avec l'accroissement quantitatif et qualitatif des obligations des États, dans le cadre de l'Accord, le régime international actuel, pour l'accès aux ressources hauturières, reste régi par la règle traditionnelle de la capture. Si l'on n'y mettait le holà, nous savons que le résultat final de l'exercice par les États d'un droit illimité de pêche en haute mer serait la « tragédie des biens communs ».

Un certain nombre d'initiatives internationales ont commencé à examiner ces problèmes de façon plus détaillée. L'Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par exemple, continue de fournir des conseils et un soutien techniques précieux aux organisations régionales de pêche et tiendra une session ministérielle de son Comité des pêches en 2005. Le Comité des pêches de l'Organisation de coopération et de développement économiques devrait également publier bientôt un ouvrage important sur les incitations économiques à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) fondé sur une analyse très détaillée. Nous pouvons également compter sur les résultats de l'initiative originale prise par un groupe de ministres de la pêche de pays développés et en développement en vue de mettre en place une équipe spéciale ministérielle sur la pêche hauturière afin d'essayer de définir des mesures concrètes susceptibles d'avoir des incidences mesurables sur les problèmes de cette pêche INDNR. Ensemble, les résultats de ces processus, à condition d'être appliqués et mis en œuvre par les États et les organismes de pêche, devraient permettre de préparer la voie à suivre.

Je voudrais terminer en redisant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et ses instruments connexes offrent un fondement juridique solide à la gouvernance des océans même si à l'évidence, il reste encore beaucoup à faire, au sein de la communauté internationale, collectivement et par les

différents pays, pour satisfaire aux demandes de gestion responsable des océans et de leurs ressources.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 51/204 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, je donne à présent la parole à M. Dolliver Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Nelson (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour moi que de prendre la parole au nom du Tribunal international du droit de la mer, devant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen annuel du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » et, en particulier, à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Je tiens à présenter au Président de l'Assemblée mes félicitations personnelles et celles du Tribunal pour son élection à la présidence de l'Assemblée générale.

Je saisis cette occasion pour porter à la connaissance de l'Assemblée générale les faits récents concernant le Tribunal qui sont intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale, tenue en novembre 2003. Je suis tout particulièrement heureux d'annoncer que les négociations relatives à l'Accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne ont abouti. Le texte de l'Accord devrait être signé avant la fin de l'année. Je tiens à cet égard à ce qu'il soit pris acte de notre profonde gratitude à la République fédérale d'Allemagne pour sa coopération remarquable avec le Tribunal.

Pendant l'année en cours, le Tribunal a tenu deux sessions, la dix-septième session du 10 au 22 mars 2004 et la dix-huitième session du 20 septembre au 1^{er} octobre 2004. Ces sessions étaient consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des aspects administratifs et organisationnels liés à l'accomplissement des fonctions judiciaires du Tribunal.

S'agissant du travail judiciaire du Tribunal, je souhaiterais indiquer qu'une affaire n'a pas encore été traitée par le Tribunal. Il s'agit de l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est, *Chili/Communauté européenne*, qui a été soumise à une chambre du Tribunal. Par une ordonnance en date du 16 décembre 2003, le délai fixé pour soulever des

exceptions préliminaires se rapportant à l'affaire a été reporté à la demande des parties jusqu'au 1^{er} janvier 2006, pour leur permettre de parvenir à un règlement.

Depuis mon dernier rapport à l'Assemblée générale, aucune nouvelle affaire n'a été portée devant le Tribunal. Je me dois cependant de mentionner qu'à plusieurs occasions des demandes d'information relatives à l'institution de la procédure de prompt mainlevée ont été adressées au Greffe et que plus d'une fois la procédure n'a pas été instituée, les négociations entre les parties ayant abouti.

C'est certainement une des fonctions du Tribunal que d'être à la disposition des parties, facteur qui peut faciliter le processus de négociation entre les parties à un différend. L'existence même de cette instance permanente qu'est le Tribunal aide ainsi les pays à résoudre leurs différends maritimes sans recourir à la justice. En ses huit ans d'existence, le Tribunal a traité 12 affaires et a rendu six arrêts et 26 ordonnances, qui soutiennent favorablement la comparaison avec l'activité d'autres cours et tribunaux internationaux durant les premières années de leur existence.

Il est encourageant de constater que 17 États parties appartenant à différentes régions du globe ont pris part à des procédures devant le Tribunal. Il convient aussi de faire observer – chose que l'on s'est accordé à reconnaître – que le Tribunal a rendu ses décisions dans un délai remarquablement court. Le Tribunal a déjà contribué au développement du droit international dans des domaines tels que la nationalité des demandes, la réparation, l'emploi de la force dans le cadre de la lutte contre les infractions, le droit de poursuite et la question du lien substantiel entre le navire et l'État de pavillon.

Il serait juste de dire que le Tribunal a également élaboré une jurisprudence cohérente en matière de procédure de prompt mainlevée en application de l'article 292 de la Convention. Les affaires relatives à la prescription de mesures conservatoires conformément au paragraphe 5 de l'article 290 concernaient principalement la protection du milieu marin. Dans ces affaires, le Tribunal a mis l'accent sur l'obligation de coopérer et souligné qu'il importe de faire preuve de prudence et de circonspection lorsqu'il s'agit d'entreprendre des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin.

D'une certaine façon, on peut considérer que ces décisions contribuent à la formation des règles du droit

international de l'environnement. Je tiens à remercier à cet égard les auteurs de la résolution A/59/L.22 pour avoir mis en avant l'importante et constante contribution du Tribunal au règlement pacifique des différends, conformément à la Partie XV de la Convention, en soulignant le rôle important et l'autorité du Tribunal pour ce qui est de l'application de la Convention et de l'Accord relatif à la mise en œuvre de la Partie XI de la Convention.

Permettez-moi de rappeler que, sur les 145 États parties à la Convention, 34 seulement ont fait des déclarations écrites concernant le règlement des différends au titre de l'article 287 de la Convention et que 21 États parties ont choisi le Tribunal comme le moyen ou l'un des moyens de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il est à espérer que les États seront de plus en plus nombreux à se prévaloir de la possibilité offerte par l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens de règlement des différends relatifs à la Convention, ainsi qu'il est indiqué dans le projet de résolution A/59/L.22. Les États pourraient aussi envisager de conférer compétence au Tribunal par le truchement d'accords internationaux. Sept accords multilatéraux de ce genre ont déjà été conclus.

Il y a lieu de rappeler que, même en l'absence de toute déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, les États sont tenus de soumettre leur différend à une procédure aboutissant à une décision ayant force. Conformément à cette décision, les États qui n'ont pas fait de déclaration sont réputés avoir accepté l'arbitrage et, en pareille situation, l'arbitrage serait la seule procédure obligatoire pour les parties, si celles-ci n'en sont pas convenues autrement.

À ce propos, je voudrais rappeler que les parties peuvent soumettre leurs différends à une chambre spéciale du Tribunal conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut du Tribunal. Cette chambre spéciale constitue une solution de rechange à l'arbitrage. Elle pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties potentielles, et ce pour plusieurs raisons. La composition d'une chambre spéciale sera déterminée par le Tribunal, avec l'approbation des parties, ce qui donne à ces dernières un certain droit de regard sur cette composition. Les parties à un différend n'ont pas à prendre à leur charge les frais qu'implique une procédure devant le Tribunal. Par exemple, il n'y a pas de frais au titre de la rémunération des membres de la chambre, y compris les frais de voyage; il n'y a pas

de frais administratifs; il n'y a pas de frais d'interprétation. Les parties ont à leur disposition le règlement du Tribunal, lequel peut être appliqué de façon souple. C'est ainsi que les parties peuvent proposer d'apporter certaines modifications ou additions au règlement et peuvent convenir des délais à respecter pour le dépôt des pièces de procédure, du nombre de pièces ou de la tenue de la procédure orale. Il convient toutefois d'indiquer que l'institution d'une procédure judiciaire internationale engendre des dépenses pour l'État concerné. Certes, contrairement à ce qui avait été précédemment dit concernant la procédure arbitrale, les parties à un différend devant le Tribunal ne se répartissent pas la charge financière que représentent les frais de fonctionnement du Tribunal, étant donné que les dépenses engagées par celui-ci pour le traitement des affaires dont il est saisi sont couvertes par les États parties.

Mais les parties doivent s'acquitter des honoraires des conseillers et des avocats qui les représentent ainsi que des frais au titre de leur hébergement à Hambourg. Cela risque d'être trop onéreux pour les États, surtout les pays en développement, lorsqu'ils envisagent de soumettre une affaire au Tribunal. À cet égard, je souhaiterais appeler l'attention sur la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, intitulée « Les océans et le droit de la mer », en date du 30 octobre 2000, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États en développement à porter leurs différends devant le Tribunal. Seuls deux États ont jusqu'ici versé des contributions à ce fonds. Le montant du fonds s'élève actuellement à 55 000 dollars. J'espère que de plus en plus d'États envisageront de contribuer à ce fonds.

Je suis heureux de rapporter que le 1^{er} septembre 2004, M. Horst Köhler, Président de la République fédérale d'Allemagne, accompagné de 140 membres du corps diplomatique, a été reçu au Tribunal. J'ai prononcé à cette occasion une allocution sur les travaux du Tribunal, que vous pouvez lire sur le site Web du Tribunal (<www.itlos.org>).

J'ai également le plaisir de rapporter à la l'Assemblée générale qu'en commémoration de l'entrée en vigueur, il y a 10 ans, de la Convention sur le droit de la mer, un colloque sur la délimitation des frontières maritimes s'est déroulé dans les locaux du Tribunal les 25 et 26 septembre 2004. Cette

manifestation a été organisée conjointement par l'International Foundation for the Law of the Sea, l'Association internationale du droit de la mer, l'Institut du droit économique de la mer de Monaco, l'Institut du droit de la mer et du droit maritime de l'Université de Hambourg, ainsi que par l'Agence fédérale hydrographique et maritime et l'École de droit Bucerius de Hambourg. Plus de 150 participants, dont un grand nombre représentant les États, ont participé à la manifestation. Le colloque a démontré l'importance des questions de délimitation des frontières maritimes. De toute évidence, ces questions continuent de susciter l'intérêt des experts, des spécialistes et des responsables des gouvernements. Le Tribunal, pour sa part, est tout à fait disposé et a les compétences nécessaires pour traiter des affaires liées à la délimitation des frontières maritimes.

Je voudrais également mentionner que le Tribunal a pris des mesures complémentaires pour renforcer ses relations avec d'autres organisations et organismes internationaux. Durant l'année en cours, le Tribunal a pris des dispositions administratives avec le Bureau international du Travail et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

Depuis que j'ai pris la parole devant l'Assemblée générale en novembre dernier, un État a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal. L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001 et, à la date d'aujourd'hui, seuls 14 États se sont déclarés liés par cet accord. Je voudrais à cet égard faire référence à la résolution 58/240 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal ou d'y adhérer. Le Greffe a envoyé des notes verbales aux États parties en juin 2004, en faisant référence à la recommandation de l'Assemblée générale. Cette recommandation figure également dans le projet de résolution de cette année.

Au 1^{er} novembre 2004, le solde impayé des contributions mises en recouvrement par rapport aux budgets du Tribunal pour les périodes allant de l'exercice 1996-1997 à l'année budgétaire 2004 s'élevait à 2 569 684 dollars. Le Tribunal est conscient des difficultés que cette situation pourrait créer au niveau de son fonctionnement. Le Greffe enverra des notes verbales aux États parties concernées en décembre 2004 pour leur rappeler le montant non encore acquitté aux budgets du Tribunal. Nous

remercions les auteurs du projet de résolution d'avoir incorporé un appel aux États parties à cet effet.

Je voudrais évoquer le programme de stages du Tribunal et la subvention octroyée par l'Agence coréenne de coopération internationale (KOICA) pour financer la participation à ce programme de candidats venant de pays en développement. J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée que, depuis la mise en place de la subvention au début de cette année, 11 stagiaires de 11 pays ont bénéficié de cette subvention de la KOICA. Je tiens, au nom du Tribunal, à exprimer notre reconnaissance à l'Agence coréenne de coopération internationale pour cette généreuse contribution.

Je saisis cette occasion pour indiquer que le Tribunal continue de solliciter l'appui moral et matériel de la communauté internationale. Pour terminer, je voudrais exprimer ma reconnaissance au Président de l'Assemblée ainsi qu'aux différentes délégations qui m'ont fourni l'occasion de prendre la parole à cette séance. Je voudrais également remercier de leur appui le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Je voudrais adresser à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès pour les débats en cours.

Le Président par intérim (parle en anglais) :

Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur le point 49 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/59/L.22 et sur le projet de résolution A/59/L.23, tels que rectifiés oralement.

Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent intervenir pour expliquer leur vote ou leur position avant que nous ne nous prononcions sur les deux projets de résolution, je voudrais rappeler aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Erciyes (Turquie) (parle en anglais) :

S'agissant des deux projets de résolution dont nous sommes saisis au titre du point 49 de l'ordre du jour, la Turquie votera contre le projet de résolution contenu dans le document A/59/L.22, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». La raison pour laquelle ma délégation votera contre ce projet est que certains éléments figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont empêché la Turquie d'y

adhérer, sont repris une fois de plus dans le projet de résolution de cette année. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à établir un régime des mers fondé sur le principe d'équité et acceptable par tous les États. Toutefois, nous estimons que la Convention ne tient pas compte comme il convient de situations géographiques exceptionnelles et ne parvient donc pas à établir un équilibre acceptable entre des intérêts contradictoires. En outre, la Convention ne prévoit pas la possibilité de formuler des réserves concernant certaines de ses dispositions.

Bien que la Turquie souscrive à l'intention générale de la Convention et à la plupart de ses dispositions, en raison de ces graves lacunes, nous ne sommes pas en mesure de devenir partie à la Convention. Pour les raisons susmentionnées, la Turquie n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution, qui demande également aux États de devenir parties à la Convention et de mettre leur législation interne en conformité avec ses dispositions.

Pour ce qui est du projet de résolution sur la viabilité des pêches, contenu dans le document A/59/L.23, tel qu'oralement rectifié, ma délégation voudrait dire que la Turquie est pleinement déterminée à œuvrer en faveur de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable des ressources marines vivantes et qu'elle attache une grande importance à la coopération régionale à cet égard. Dans ce contexte la Turquie appuie le projet de résolution. Cependant, ma délégation voudrait réaffirmer encore une fois sa position à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour les raisons susmentionnées, la Turquie n'est pas en mesure de donner son assentiment concernant certaines références à la Convention faites dans ce projet de résolution, notamment au paragraphe 2 du dispositif où il est demandé aux États de devenir parties à la Convention. À cet égard, la Turquie se dissocie du consensus sur ces références particulières.

M^{me} Núñez de Odremán (Venezuela) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait se référer au projet de résolution A/59/L.22 présenté au titre du point 49 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », dont l'Assemblée est saisie et qui sera mis aux voix sous peu.

À cet égard, la délégation du Venezuela voudrait encore une fois souligner sa détermination de coopérer avec les efforts destinés à encourager la coordination

sur les questions liées aux océans, dans le cadre des négociations qui viennent de se terminer et qui ont produit le texte qui sera bientôt présenté dans cette salle.

À cet égard, nous notons que les raisons qui ont empêché le Venezuela d'être partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer restent valides. C'est pourquoi ma délégation n'est pas en mesure de s'associer aux États qui appuient ce projet de résolution, car la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et les normes de cette Convention ne s'appliquent pas à mon pays au titre du droit coutumier international – à l'exception des lois que la République bolivarienne du Venezuela aurait explicitement reconnues, ou pourrait reconnaître à l'avenir, en les incorporant dans sa législation nationale.

Cela dit, ma délégation tient à réaffirmer sa position historique vis-à-vis de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer car certains aspects du document présenté aujourd'hui par la présidence contraignent ma délégation à s'abstenir de participer au vote qui aura lieu tout à l'heure.

Ma délégation souhaite également mentionner le projet de résolution A/59/L.23 dont nous sommes saisis, qui a été présenté dans cette salle au titre du point 49 b) de l'ordre du jour, et qui est intitulé « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

À cet égard, la délégation vénézuélienne souhaite réitérer qu'elle s'engage à coopérer aux efforts visant à promouvoir la coordination sur des questions ayant trait à la viabilité des pêches dans le contexte des négociations qui viennent de s'achever et qui ont abouti au texte présenté dans cette salle.

Il est important de noter qu'au niveau national le Venezuela prend des mesures notables dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines, ainsi que des mesures pour

contrôler les opérations des navires battant pavillon national.

Mon pays a également entrepris des efforts de coopération, dans le contexte des organismes régionaux de gestion des pêches, relatifs à des mesures de conservation efficaces visant à maintenir la viabilité à long terme des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Les résultats de la coopération mise en place dans ces instances se reflètent dans l'adoption de résolutions et de recommandations de réglementation relatives à ces stocks.

À cet égard, le Venezuela a participé notamment aux commissions internationales chargées de la gestion des pêches, telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et la Commission interaméricaine du thon tropical, ainsi qu'aux négociations de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, dont il est dépositaire.

De même, notre pays a pris part dès le début aux négociations sur la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et à son Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage, ainsi qu'aux négociations sur la Convention sur la diversité biologique que nous considérons comme un instrument-cadre pour la réglementation de la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique dans tous les domaines.

Le Venezuela a aidé les petits États insulaires en développement dans le contexte de la Commission des pêches pour l'Atlantique centre-ouest, par le biais de la coopération et de l'appui institutionnel fournis aux initiatives prises par les pays pour développer leurs administrations de pêche. Il a participé également à la constitution de groupes de travail chargés d'étudier les pêches les plus importantes de la région et de créer une base de données statistiques au niveau régional, afin de faciliter l'élaboration de mesures régionales de gestion, l'objectif étant le développement économique de ces États.

Pour sa part, la République bolivarienne du Venezuela, par le biais de sa Loi sur les pêches et l'aquaculture, entrée en vigueur en novembre 2001, a demandé de manière spécifique aux navires battant pavillon national de respecter les mesures internationales relatives à la conservation et à la gestion des ressources vivantes, comme le précise

l'article 65 de la Loi. Conformément à la loi, cette tâche est expressément confiée à l'Institut national des pêches.

Au niveau national, nous surveillons les opérations des bateaux de pêche battant pavillon national qui font du chalutage de fond en haute mer en faisant des rapports périodiques aux commissions de gestion mises en place au titre de la Loi susmentionnée. Une communication continue avec ces organismes a permis d'identifier les zones d'opération exactes des navires nationaux et d'établir dans quelle mesure ils respectent les dispositions établies ayant trait à la gestion des ressources.

Le Venezuela, pour sa part, a également pris des mesures pour remédier aux problèmes émanant de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en faisant des rapports périodiques aux commissions chargées des navires battant pavillon national et opérant légalement dans les eaux internationales ou dans les eaux sous la juridiction d'autres États.

La Loi sur les pêches et l'aquaculture prévoit l'installation de dispositifs de positionnement sur les navires de pêche faisant plus de 30 unités de jauge brute, ainsi que le recours à des observateurs agréés déployés sur les navires, afin de compiler les informations nécessaires sur les activités de pêche, conformément à ladite Loi. Cet instrument juridique prévoit également des sanctions à appliquer en cas de non respect, de la part des navires de pêche vénézuéliens, des mesures de conservation et de gestion.

Pour ce qui est des capacités de pêche, le Gouvernement vénézuélien a affirmé, dans diverses instances, qu'il était prêt à maintenir sa capacité d'entreposage aux niveaux actuels. Il a également exhorté les autres États Membres et les pays coopérants dans les organisations susmentionnées à trouver un terrain d'entente afin de pouvoir effectivement limiter la capacité de la flotte, conformément à ce qui avait été conclu dans le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin de veiller à la conservation des ressources de pêche et au développement durable des pêches.

Pour ce qui est des mesures de conservation prises pour protéger les écosystèmes et l'environnement, notamment les stocks de poissons

chevauchants et de poissons grands migrateurs, je note que les accords auxquels le Venezuela est partie contiennent des clauses relatives aux efforts que les pays devraient faire pour préserver la viabilité de l'environnement marin, en harmonie avec les espèces qui le peuplent.

C'est pourquoi mon pays se félicite de ces décisions et œuvre, dans le contexte de sa législation, à protéger l'environnement aquatique marin et ses ressources vivantes.

Nous considérons également hautement prioritaire la préservation des écosystèmes, afin que leur productivité naturelle et leur stabilité ne soient pas dangereusement perturbées et qu'ils puissent être utilisés pour des activités de pêche durables.

À cet égard, nous tenons à dire que les raisons qui ont empêché le Venezuela d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, sont toujours valides.

C'est pourquoi ma délégation n'est pas en mesure de s'associer aux États qui appuient ce projet de résolution, car la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et les dispositions de cet Accord ne s'appliquent pas non plus à mon pays au titre du droit coutumier international – à l'exception des lois que la République bolivarienne du Venezuela aurait explicitement reconnues, ou pourrait reconnaître à l'avenir, en les incorporant dans sa législation nationale.

Cela étant, ma délégation tient à réitérer qu'elle ne fera pas obstruction à un consensus sur le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Toutefois, elle tient à réaffirmer sa position historique vis-à-vis de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses accords connexes car nous estimons que certains aspects du projet de résolution contraignent ma

délégation à exprimer sa réserve à l'égard de ce document.

M. Llanos (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite faire une déclaration sur la teneur du paragraphe 66 du dispositif du projet de résolution sur la viabilité des pêches, publié sous la cote A/59/L.23, sur lequel l'Assemblée se prononcera sous peu.

Le Chili s'associe au consensus étant entendu que, conformément aux droits de la souveraineté et de la juridiction établis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour les États côtiers dans leurs zones économiques exclusives, il incombe à ces États, selon leur situation, d'envisager des mesures de conservation et de gestion durable, conformément à la Convention et au droit international.

M^{me} Zanelli (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou souhaite prendre la parole au sujet du paragraphe 66 du dispositif du projet de résolution contenu dans le document A/59/L.23. Le Pérou s'associe au consensus sur ce projet de résolution étant entendu qu'en conformité avec les droits de souveraineté et de juridiction que le droit international reconnaît aux États côtiers, il appartient à ces États de prendre les mesures de conservation et de gestion durable qui s'imposent, conformément au droit international.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications du vote avant le vote. L'Assemblée va à présent se prononcer sur le projet de résolution A/59/L.22 et sur le projet de résolution A/59/L.23, tels qu'oralement modifiés.

Nous commençons par le projet de résolution A/59/L.22, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Chef du Service des affaires de l'Assemblée générale) (*parle en anglais*) : Je voudrais informer les Membres qu'aux termes des paragraphes 6, 17, 29, 32, 73, 74, 86 et 90 du dispositif du projet de résolution A/59/L.22, l'Assemblée générale : demanderait au Secrétaire général d'améliorer le Système d'information géographique existant et de lui donner la publicité voulue; demanderait au Secrétaire général de convoquer à New York, du 16 au 24 juin 2005, la quinzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires; approuverait la convocation par le

Secrétaire général de la quinzième session de la Commission à New York du 4 au 22 avril 2005, et de la seizième session de la Commission du 29 août au 16 septembre 2005, étant entendu que durant les deuxième et troisième semaines de chaque session, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers; demanderait au Secrétaire général, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, d'envisager d'organiser des stages de formation; déciderait de créer un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui serait chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine et demanderait au Secrétaire général de rendre compte de ces questions dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il présentera à la soixantième session de l'Assemblée générale; demanderait au Secrétaire général de convoquer, du 13 au 15 juin 2005, le deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques; et de convoquer à New York, du 6 au 10 juin 2005, la sixième réunion des participants au Processus consultatif.

En ce qui concerne les services de conférence à fournir en vue des réunions dont il est question aux paragraphes 17, 29, 86 et 90, il convient de noter que les sessions ont déjà été programmées dans le projet de calendrier révisé des conférences et réunions pour 2005. Par conséquent, aucune ouverture de crédits supplémentaires ne sera nécessaire.

S'agissant du deuxième Séminaire international, il est entendu que la Réunion des États parties sera raccourcie de trois jours. Par conséquent, le deuxième Séminaire international se réunira les trois premiers jours des dates attribuées à l'origine et approuvées pour la quinzième réunion des États parties, du 13 au 24 juin 2005. Il n'y aurait donc pas d'incidences supplémentaires sur les coûts des services de conférence du fait de la tenue du deuxième Séminaire international du 13 au 15 juin 2005, à condition que le volume total de documents et d'interprétation du Séminaire et de la Réunion des États parties ne dépasse pas le montant total alloué à l'origine et approuvé pour la Réunion des États parties.

En ce qui concerne les paragraphes 6, 32, 73 et 74, les services fonctionnels requis sont déjà prévus dans le programme de travail du sous-programme 4,

« Droit de la mer et affaires maritimes ». Par conséquent, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/59/L.22, cela n'aura aucune implication sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.

Le Président par intérim (parle en anglais) :

Avant de nous prononcer sur le projet de résolution, je voudrais annoncer que, depuis qu'il a été présenté, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/59/L.22 : Allemagne, Australie, Belize, Cameroun, Croatie, Fédération de Russie, Indonésie, Jamaïque, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone et Ukraine.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :
Turquie.

S'abstiennent :
Colombie, Venezuela (République bolivarienne du).

Par 141 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/59/L.22 est adopté (résolution 59/24).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Nous passons à présent au projet de résolution A/59/L.23, intitulé « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », tel qu'oralement modifié.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Chef du Service des affaires de l'Assemblée générale) (*parle en anglais*) : Je voudrais informer les Membres qu'aux termes des paragraphes 16 et 18 du dispositif du projet de résolution A/59/L.23, l'Assemblée générale : demanderait au Secrétaire général de convoquer, en application de l'article 36 de l'Accord, au premier semestre de 2006, une conférence d'une semaine afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette conférence d'examen; et rappelle le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général d'organiser une quatrième série de consultations officielles des États parties à l'Accord afin d'examiner notamment les premières mesures à prendre en prévision de la conférence d'examen qui

doit être convoquée par le Secrétaire général conformément à l'article 36 de l'Accord, et en soumettant toute recommandation utile à l'Assemblée générale.

Compte tenu de ces requêtes, il est envisagé de tenir 19 réunions pendant une semaine à New York, dans le courant du premier semestre 2006, avec interprétation dans les six langues officielles. Les besoins en matière de documentation comprendraient de 200 pages de documents de présession, 100 pages de documents en cours de session et 100 pages de documents d'après-session, à publier dans les six langues officielles.

Les dates exactes des réunions seront fixées en consultation entre le secrétariat administratif et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, en fonction de la disponibilité des installations et services de conférence alloués à l'Assemblée générale et à ses groupes de travail, et sous réserve que deux groupes de travail de l'Assemblée générale ne se réunissent pas en même temps.

Le montant total des ressources nécessaires au titre des services de conférence pour les quatre jours prévus pour la conférence d'examen de 2006 s'élève à 470 600 dollars, montant calculé sur la base du coût intégral 2004-2005. La mesure dans laquelle il sera nécessaire de renforcer les capacités de l'Organisation en faisant appel à du personnel temporaire ne pourra être établie qu'à la lumière du calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 2006-2007. Un crédit pour couvrir ces dépenses serait ouvert au titre du chapitre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 relatif aux services de conférence, non seulement pour les réunions programmées au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour les réunions autorisées ultérieurement, pour autant que le nombre et la distribution des réunions correspondent aux caractéristiques des années précédentes.

En ce qui concerne le paragraphe 18 du dispositif, les services fonctionnels associés à la tenue d'une quatrième série de consultations officielles sont déjà prévus dans le programme de travail du sous-programme 4, Droit de la mer et affaires maritimes.

Par conséquent, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/59/L.23, aucun crédit

supplémentaire ne devra être ouvert au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Avant de mettre aux voix le projet de résolution A/59/L.23, j'annonce que, depuis qu'il a été présenté, les pays suivants se sont portés coauteurs : Cameroun, Nauru, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Samoa et Sierra Leone.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/59/L.23, tel qu'il a été modifié oralement?

Le projet de résolution A/59/L.23, tel que modifié oralement, est adopté (résolution 59/25).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les orateurs doivent prendre la parole de leur place.

M. Nesi (Italie) (parle en anglais) : L'Italie a voté pour le projet de résolution A/59/L.22, présenté au titre du point 49 a) de l'ordre du jour et intitulé « Les océans et le droit de la mer », même si, cette année, l'Italie ne s'est pas portée coauteur du projet de résolution. À cet égard, l'Italie souhaite souligner ses préoccupations relatives au paragraphe 7 de la résolution. Premièrement, l'Italie estime qu'une référence aurait dû être faite de façon générale à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention de Montego Bay), dans la mesure où l'article 149, ainsi que l'article 303, font référence à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

De plus, l'Italie pense également que mention aurait dû être faite de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection du patrimoine culturel sous-marin. La Convention de l'UNESCO a été négociée et adoptée afin de clarifier et renforcer le contenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et créer un régime spécifique et plus efficace pour la protection du patrimoine culturel sous-marin. La Convention de l'UNESCO mérite d'être mentionnée dans la résolution.

M. Dolatyar (République islamique d'Iran) (parle en anglais) : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/59/L.22. Toutefois, je tiens à préciser que ma délégation se dissocie du dix-septième alinéa du préambule de la résolution, qui prend note du rapport du Secrétaire général intitulé « Les océans et le droit de la mer », publié sous la cote A/59/62. Le paragraphe 28 de ce rapport fait référence à certaines informations publiées dans la presse qui, selon nous, ne reflètent pas fidèlement la situation dans le Golfe persique en ce qui concerne la République islamique d'Iran. Nous demandons au Secrétariat de rectifier cette lacune lors de la préparation du prochain rapport sur ce sujet.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Nous avons entendu le dernier orateur souhaitant expliquer son vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 49 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.